

**Date :**

09/12/2025

**Domaine(s) :**

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Demandes d'aides financières AT/MP émanant d'entreprises dont un des administrateurs, directeurs ou gérant est administrateur ou conseiller de caisse régionale

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P10 GESTION DU RISQUE

**Emetteur(s) :**

DRP

**Pièces jointes : 0**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs** ☑ | Cnam ☑ CGSS ☑ CSS Mayotte ☑ CRAMIF ☑ CARSAT ☑

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

Les demandes d'aides financières de la branche AT/MP adressées par les administrateurs et les conseillers de CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS lorsqu'ils exercent également au sein d'une entreprise certaines fonctions, doivent être instruites et versées par un organisme autre que celui dans lequel ils siègent.

Par conséquent, une délocalisation de ce traitement est mise en place.

**Mots clés :**

délocalisation ; administrateurs ; conseillers ; aides financières ; FIPU ; FNPAT ; AT/MP

**La Directrice des Risques Professionnels**



**Anne THIEBEAULD**

Objet : Gestion des demandes d'aides financières de la branche AT/MP émanant d'entreprises dont un des administrateurs, directeurs ou gérant est administrateur ou conseiller de caisse régionale de sécurité sociale (CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS).

Affaire suivie par :

Laëtitia GUECHI (Cnam/DRP/DPRP) – [laetitia.guechi@assurance-maladie.fr](mailto:laetitia.guechi@assurance-maladie.fr)

Mickaël Guihèneuf (Cnam/DRP/DPRP) – [mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr](mailto:mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr)

I) **Contexte réglementaire : Incompatibilité entre les fonctions d'administrateur ou de conseiller d'une caisse régionale de sécurité sociale (CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS) avec le bénéfice d'une incitation financière du FIPU ou du FNPAT**

Le 5° de l'article L. 231-6-1 du Code de la sécurité sociale porte que :

« Ne peuvent être désignés comme membre du conseil ou administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat [...] »

b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location. »

Les aides financières du FIPU (Fonds d'Investissement pour la Prévention de l'Usure Professionnelle) et celles du FNPAT (Fonds National de Prévention des Accidents du travail et des maladies professionnelles), constituant un concours financier au sens de l'article L. 231-6-1 CSS, son bénéficiaire lorsqu'il exerce une des fonctions énoncées au b du 5° du même article ne peut exercer de mandat d'administrateur ou de conseiller dans l'organisme de sécurité sociale qui la verse.

Nota : Les administrateurs et conseillers d'organisme de sécurité sociale exerçant une activité de Travailleur Indépendant et ayant souscrit à l'AVAT (Assurance Volontaire individuelle AT/MP) sont également concernés.

## **II) Périmètre : mandats et aides financières concernés**

Les administrateurs ou conseillers d'un organisme de sécurité sociale en CARSAT, CGSS, la CSS Mayotte et la CRAMIF, concernés par cette règle d'incompatibilité relative aux incitations financières de la branche AT/MP sont les membres des conseils et conseils d'administration des collèges salariés et employeurs ayant voix délibérative (titulaires et suppléants) ainsi que les membres des conseils et conseils d'administration ayant voix consultative.

Les membres de la Commission des ATMP (CATMP), des Commissions régionales des ATMP (CRATMP) et des Comités Techniques Régionaux (CTR) ne sont pas concernés (sauf s'ils sont également membres du conseil ou du conseil d'administration), par précision apportée par la Direction de la Sécurité Sociale au cours de l'année 2025.

Les concours financiers concernés sont les aides financières suivantes :

- **les avances (contrats de prévention) et les subventions FNPAT** prévues à l'article L. 422-5 du Code de la sécurité sociale ainsi que **les ristournes**, définis dans l'arrêté du 9 décembre 2012 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- **les subventions FIPU** (fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle), fonds créé dans le cadre de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de ses deux décrets d'application du 10 août 2023.

## **III) Gestion des demandes d'aides financières de la branche AT/MP émanant d'entreprises ou d'établissements dont un des administrateurs, directeurs ou gérants est administrateur ou conseiller de caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS)**

La règle d'incompatibilité énoncée ci-dessus concerne les concours financiers versés par l'organisme de sécurité sociale au sein duquel siège l'administrateur.

Le versement d'une aide financière par un autre organisme de sécurité sociale que celui au sein duquel siège l'administrateur ou le conseiller est compatible avec son mandat.

A cet effet, une procédure de délocalisation des demandes d'aides financières, quelle qu'en soit leur nature et le fonds (FNPAT ou FIPU) dont elles relèvent, émanant d'entreprises au sein desquelles un administrateur ou un conseiller d'une caisse régionale (CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS) exercerait une fonction d'administrateur, de directeur ou de gérant a été mise en place.

Cette délocalisation est organisée par décision du Directeur Général de l'assurance maladie, selon les termes de l'article L. 221-3-1 du code de la sécurité sociale qui lui donne compétence pour organiser le réseau et prendre toute mesure nécessaire à l'organisation et au pilotage des caisses.

**Cette procédure de délocalisation est mise en œuvre s'applique au traitement de toutes les demandes de subvention portant sur des achats 2025 et dans le respect de l'annualité budgétaire.**

#### **IV) Modalités de mise en œuvre opérationnelle de la délocalisation**

##### **a. Déclarations des administrateurs et des conseillers**

Les administrateurs et conseillers de caisse régionale (CARSAT/CRAMIF/CGSS/CSS) déclarent à leur caisse régionale les entreprises et les établissements dans lesquels ils exercent une fonction d'administrateur, de directeur ou de gérant.

##### **b. Gestion des demandes des administrateurs et des conseillers des caisses régionales**

Les entreprises et établissements déclarés par les administrateurs et conseillers peuvent faire une demande d'aides financières ATMP à leur caisse régionale de rattachement selon les modalités d'usage.

Pour les demandes de subventions FNPAT et FIPU, l'entreprise dépose sa demande directement en ligne sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) (rubrique Votre entreprise > Demander une subvention).

Nota : la circulaire Cnam CIR-11-2025 présente le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)

La caisse régionale de rattachement identifie les demandes des entreprises et établissements déclarés et concernés par la procédure de délocalisation, et lance la procédure de délocalisation en transférant les demandes à une tierce caisse régionale.

Cette tierce caisse régionale traite la demande en lieu et place de la caisse régionale de rattachement. De manière transparente pour l'entreprise qui fait la demande

Nota : Les administrateurs et conseillers d'organisme de sécurité sociale exerçant une activité de Travailleur Indépendant et ayant souscrit à l'AVAT (Assurance Volontaire individuelle AT/MP) sont également concernés.